

Article de Moulin André, université Evry, laboratoire CPN

Table des matières

| | |
|--|----|
| Présentation et résumé..... | 1 |
| Analyse des réactions des discutants..... | 2 |
| Validité et pertinence de l'approche théorique..... | 3 |
| Discours et rapport de force nécessaire..... | 4 |
| Quelles conséquences, évolutions et obstacles ?..... | 5 |
| Gouvernance de la société-entreprise..... | 5 |
| Environnement économique et financier et possible hostilité..... | 6 |
| Annexe : support d'intervention..... | 8 |
| Diapositives projetées..... | 13 |

Cet article (C-1-v) *Analyse des réactions au sujet « Collectif de salariés propriétaire au titre du capital qu'il apporte »* est sous Creative Commons BY-SA 4.0.

Pour être sûr de lire la version la plus récente, cliquez [ICI](#)

Présentation et résumé

Cet article reprend diverses discussions sur le sujet cité, discussions informelles (dont par échange de mails) et débats du [Séminaire CPN du 07/03/25](#) et de l'intervention au [colloque capitalisme&théorie](#).

Il analyse rapidement les réactions de trois types de discutants :

- (a-) les « non académiques » en SHS (Économie compris),
- (b-) les « académiques » en SHS, plutôt « de gauche », mais non économistes,
- (c-) les « académiques » en Économie, plutôt « de gauche »

Toutes ces réactions permettent de répondre plus complètement aux interrogations posées sur trois points :

(1-) Validité de l'approche théorique au regard des approches courantes, du constat qu'elle permet et de l'évolution qu'elle suggère,

(2-) Quel discours et rapport de force pour aboutir à ce que le collectif de salariés soit propriétaire des moyens de production au titre du capital qu'il apporte,

(3-) Après la mise en œuvre, quelles conséquences, évolutions et obstacles ?

En résumé, concernant les réactions des discutants ;

(a-) Les « non académiques » en SHS pensent que l'échange marchand est partout celui qu'ils vivent au niveau du ménage : il faut payer pour acquérir, et, si l'on paye, on acquiert toujours. Ils tombent des nues lorsqu'on leur parle d'acquérir sans payer (effet de levier) ou lorsque ce qu'on acquiert est annulé (« rachat » d'actions),

(b-) Trop focalisés sur les droits **issus** de la propriété (ex : celui d'exploiter les salariés), les « académiques » en SHS amalgament tous ceux qui sont actifs dans cette exploitation : actionnaires, investisseurs, PdG et entreprises. Par exemple, ils ne distinguent pas les investissements de l'entreprise (de son PdG et sous forme de prêts) et les mises de fonds des actionnaires (capital social

Article (C-1-v) Analyse des réactions au sujet « *Collectif de salariés propriétaire au titre du capital qu'il apporte* »

donnant droit à des actions). Sur ce point, au moins, leur discours est « mainstream »,

(c-) les « académiques » en Économie n'ont rien à redire sur notre approche, ce qu'elle permet de constater, notre suggestion et ce qui en découle. Ils s'interrogent sur les effets de réactions hostiles dans des configurations particulières d'entreprises (ex : filiale française d'un groupe étranger).

En résumé, concernant nos réponses :

(1-) Notre approche met en exergue l'entreprise, son collectif de salariés, montre la contribution prépondérante de ce collectif aux actifs de la société, propose que ce collectif soit sujet de droit afin d'être propriétaire d'actions en proportion de sa contribution aux actifs, de ce qu'il paye.

(2-) Dans l'hypothèse d'une démocratie libérale « bourgeoise », un discours fondé sur le « *droit absolu d'acquiescer que ce que l'on paye de sa poche, pas plus et pas moins* » ne peut pas être combattu par un discours rejetant ce droit, en contradiction avec les « valeurs » de toute démocratie libérale « bourgeoise ». Ce discours porté par de nombreux politiques et partagé par une grande majorité de gens permet d'établir un large rapport de force, bien plus large qu'un discours fondé sur des énoncés moraux.

(3-) Les conséquences immédiates du « *collectif de salariés propriétaire majoritaire des moyens de production* » sont (a-) la fin de la concentration des patrimoines et pouvoirs en quelques mains, (b-) une bien plus large distribution de la valeur ajoutée, les salariés étant rémunérés par le salaire et par une répartition, par le collectif de salariés, de la plus grande partie des revenus du capital.

Concernant la démocratie et les outils comptables et de gestion à mettre en place, de multiples travaux existent déjà. Nul doute que de dignes représentants du collectif de salariés les mettront plus volontiers en œuvre que la poignée d'actionnaires actuels. Par contre, seul l'État peut influencer, par exemple, sur la concurrence imposée par le comportement des consommateurs finaux. L'entreprise et son collectif de salariés doivent faire avec.

Enfin, les réactions de l'environnement économique à la prise de contrôle des sociétés par le collectif de salariés devenu majoritaire, réactions notamment hostiles, sont à étudier.

Analyse¹ des réactions des discutants

L'intervention lors du [Séminaire CPN du 07/03/25](#) montre un discours de gauche fusionnant l'actionnaire et l'entreprise : l'actionnaire décide, y compris en nommant un PdG à sa botte, et il n'y a pas de distinction entre capitaux versés par l'actionnaire et investissements réalisés par l'entreprise. Lorsqu'on entend que « l'entreprise lève des fonds auprès des banques et des marchés financiers », auprès « d'investisseurs », on met *actionnaires* + « *investisseurs* » + *PdG* dans la même catégorie, celle des « *capitalistes* » qui décident et lèvent des capitaux².

Cette fusion de l'actionnaire et de l'entreprise est souvent exprimée par *l'actionnaire est propriétaire de l'entreprise*, donc de tout ce qu'elle achète. C'est absolument faux³, mais cela induit le postulat que tous les moyens de production achetés par l'entreprise appartiennent à l'actionnaire.

L'auditoire du [colloque capitalisme&théorie](#), organisée par l'AFEP⁴, était essentiellement « académique&économie » et durant la discussion, aucune réaction (remarque, objection, réserve, etc..). sur :

1 Cette analyse est à compléter par l'article [causes de l'aveuglement des économistes aux moyens de production](#)

2 Par contre, les financiers et les actionnaires savent bien faire la différence entre levée de fonds « dilutifs » ou « non dilutifs » !

3 Les moyens de production peuvent l'être, mais absolument pas le collectif de salariés, et c'est lui qui achète.

4 [AFEP](#) : Association Française d'Économie Politique

Article (C-1-v) Analyse des réactions au sujet « *Collectif de salariés propriétaire au titre du capital qu'il apporte* »

(1-) l'approche mobilisant le concept de « collectif de salariés », entre actionnaires et salariés

(2-) la contribution majoritaire du collectif aux actifs de l'entreprise, selon le [bilan comptable](#),

(3-) notre proposition : le collectif devient sujet de droit et acquiert, comme les actionnaires, des actions en proportion de cette contribution,

(4-) l'impact immédiat de cette proposition, les collectifs de salariés devenant actionnaires majoritaires, détiennent la plus grande partie des patrimoines et le pouvoir qui va avec,

(5-) la faiblesse des discours d'émancipation fondés sur des énoncés moraux en face des discours fondés sur la propriété des titres et des actifs qui leur correspondent.

Eu égard au point (4-), cette absence de réaction d'un auditoire qui souhaite interroger le capitalisme et, pour certains abolir l'exploitation⁵, est surprenante, comme si les activités académiques n'avaient plus de visées émancipatrices.

Les réponses aux deux questions soulevées lors de cette contribution ((a-) *le bilan comptable*, (b-) *cas d'une société dont les actionnaires sont étrangers et possèdent des unités dans d'autres pays*) sont données dans cet article.

Validité et pertinence de l'approche théorique

Lors du [colloque capitalisme&théorie](#), aucune observation n'a été faite sur l'approche proposée, ce qu'elle permet de constater, et de l'évolution qu'elle suggère⁶.

Notre approche théorique est rappelée dans l'annexe de cet article (support d'intervention dont les diapositives projetées). Elle ne distingue vraiment que deux entités humaines ((a-) *les actionnaires*, (b-) *le collectif de salariés*) comme les deux seuls contributeurs. La contribution de chacun aux actifs de l'entreprise est définie de manière très triviale : C'est ce qui sort effectivement « de leur poche », de leur compte en banque respectif : (a-) compte en banque de l'actionnaire, alimenté par sa fortune, ses rentes, d'éventuels emprunts aux banques ou à la famille, etc..., (b-) compte en banque du collectif de salariés (de l'entreprise) alimenté par les ventes et d'éventuels emprunts aux banques ou sur les marchés financiers (émission d'obligations).

Nous prenons acte que le [bilan comptable](#) est un document comptable et fiscal de référence, et qu'il n'est pas un outil de management⁷, ce qui n'a aucune importance pour notre propos.

Dans le bilan comptable, décrivant [les actifs de l'entreprise et surtout d'où vient l'argent pour les financer](#), (a-) ce qu'a versé l'actionnaire est nommé « *capital social* » et, en échange, l'actionnaire reçoit des actions « émises » ; (b-) ce qu'a versé le collectif de salariés est éparpillé dans plusieurs rubriques (dont résultat de l'année et dettes, si le collectif a emprunté ou n'a pas encore payé ses fournisseurs). Toute la contribution du collectif de salariés n'est pas nommé synthétiquement et, surtout, le collectif de salariés ne reçoit rien en échange (pas d'émission de titre de propriété que sont les actions).

C'est en premier lieu en mobilisant le bilan comptable que l'on peut cerner le circuit de production et reproduction des moyens de production : les « actifs » sont ces moyens de production, du moins ceux achetés ou construits et qui constituent le « patrimoine ». Le compte de résultat est à

5 Titre de l'[ouvrage d'Emmanuel Renault](#).

6 Notre approche met en exergue l'entreprise, son collectif de salariés, montre la contribution prépondérante de ce collectif aux actifs de la société, propose que ce collectif soit sujet de droit afin d'être propriétaire d'actions en proportion de sa contribution aux actifs.

7 Précision donnée suite à une objection lors de l'intervention au [colloque Capitalisme&Théorie](#).

Article (C-1-v) Analyse des réactions au sujet « *Collectif de salariés propriétaire au titre du capital qu'il apporte* »

mobiliser pour cerner le premier circuit, celui de la production de richesse, de la valeur ajoutée⁸. Le « résultat », positif ou négatif, est inscrit dans le bilan comptable de l'année.

En conclusion, par toutes ses contributions *affectées* aux moyens de production, le collectif de salariés contribue à « *l'entreprise commune* », au même titre que l'actionnaire⁹. A ce titre, il doit comme l'actionnaire, acquérir des titres de propriété. Dès que ce collectif est sujet de droit, il a le droit d'acquérir ce qu'il a payé. Dans ce cas précis, il reçoit, en échange de ce qu'il paye, des titres de propriété que sont les actions ou parts sociales.

Discours et rapport de force nécessaire

Notre hypothèse est que l'État soit un État de droit, au moins libéral et « bourgeois », pour lequel la propriété est sacrée, droit fondamental¹⁰ et dans lequel les responsables sont élus.

La remise en cause de la propriété d'une chose, une fois acquise (« bien » ou « mal »), est alors pratiquement impossible¹¹. Par contre, la remise en cause d'un énoncé moral (ex : équité) est très courante, en particulier de la part d'un propriétaire. Or, tous les discours de ceux qui proposent des alternatives au capitalisme¹² sont uniquement fondés sur des énoncés moraux. Ils font donc l'impasse sur l'étape préalable nécessaire à la mise en œuvre de ce qu'ils proposent.

Par contre, le fondement de notre discours, « *droit absolu d'acquérir que ce que l'on paye de sa poche, pas plus et pas moins* »¹³ (et d'en tirer des pouvoirs et des revenus), est pratiquement impossible à remettre en cause par un autre discours dans un État de droit libéral, « bourgeois », comme le sont les États des pays dits « occidentaux ». La propriété y est un droit fondamental. Si non, quel discours ? Fondé sur quels attendus ?

Certes, l'actionnaire peut tenir un discours de trahison, car il escomptait un gain beaucoup plus important, gain fondé sur les effets de levier cumulés (ratio entre valeur des actifs (moyens de production) et capital social (ce qu'il a mis de sa poche)) ou sur les « rachats » d'actions qui lui laissaient l'entière propriété des actifs. L'esclavagiste a été victime de la même « trahison » lorsque ses esclaves, dans lesquels il avait investi, ont été sujets de droit, libérés.

De même, et pour le même respect des droits fondamentaux, il est très difficile de revenir sur une loi stipulant qu'une entité humaine est sujet de droit ou l'est véritablement¹⁴.

Si ce discours est largement porté par des « politiques », nous supposons que la grande majorité des citoyens, sauf une petite minorité d'actionnaires « trahis », y adhéreront. Le rapport de force

8 Voir dans l'annexe support d'intervention, avec les diapositives, la présentation des trois circuits du capitalisme.

9 Reprise de l'art 1832 du CC : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* ». Ces personnes peuvent être « physiques » ou « morales », ex : association loi 1901, le collectif de salariés.

10 Ex : les quatre droits fondamentaux de l'article 2 de la DdHC de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* ». Un préalable est l'article 1 : *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. ...*

11 Exemple actuel : expropriation des milliardaires russes proches de Poutine. Autre exemple : dédommagement des esclavagistes de Haïti pour la perte de leurs esclaves en 1793 (90 millions francs or), financé par un emprunt terminé d'être remboursé en 1947 !

12 Ex : Voir les articles [sortir du capitalisme, discussion à partir des propositions de Friot et Lordon](#) et article [Avec Lordon, Piketty et tous les autres économistes pas de danger pour le capital au XXIe siècle](#)

13 Rappel (voir l'annexe) : l'application de cet énoncé fondateur est simple : les actionnaires conservent toutes leurs actions acquises au prorata de leurs contributions au « capital social » ET le collectif de salariés reçoit un nombre d'actions également au prorata de sa contribution aux actifs de l'entreprise, à ses moyens de production, ex : Si, pour un capital social de 100M€, les actionnaires ont 1000 actions ET si le montant des actifs est de 1000M€, le collectif de salariés reçoit 9000 actions.

14 Par exemple, un État libéral « bourgeois » ne peut pas remettre en cause la loi de 1901 sur les associations, sujet de droit d'après l'article 6 de cette loi 1901. Il en est de même à, propos de toute régression des droits de la femme et de l'enfant ([CIDE de 1989](#)).

Article (C-1-v) Analyse des réactions au sujet « *Collectif de salariés propriétaire au titre du capital qu'il apporte* »

démocratique existera d'emblée pour élire des responsables politiques tenant ce discours.

Tant que l'État est un État de droit, ce rapport de force démocratique devrait durer et être d'autant plus solide que les partenaires sociaux (ex : syndicats dans les entreprises) seront parties prenantes de l'évolution que nous proposons, pour la mettre en œuvre. Néanmoins, la mise en œuvre d'un collectif de salariés majoritaire dans un C.A. doit surmonter quelques obstacles.

Quelles conséquences, évolutions et obstacles ?

Les questions posées suite aux deux présentations peuvent être résumées ainsi : (1-) le collectif de salariés, une fois majoritaire dans le C.A. d'une société, ne va-t'il pas se comporter comme un « capitaliste », en ayant, par exemple, une logique uniquement lucrative ? (2-) Ne devra-t'il pas prendre en compte les nécessités de l'économie de marché, avec une concurrence plus ou moins faussée, et (3-) même faire face à des manœuvres hostiles ?

Toutefois, nous rappelons les premières conséquences, primordiales, de l'évolution proposée : (a-) Fin de la concentration en quelques mains du patrimoine productif : il devient largement propriété des collectifs de salariés, à savoir d'une majorité de travailleurs dont les revenus seront composés du salaire et de la rémunération du capital¹⁵, (b-) spéculation fortement ralentie sur les actions et les produits dérivés qui en contiennent : les collectifs de salariés seront peu enclin à jouer la maîtrise de leur outil de travail à la Bourse, (c-) Pouvoir et responsabilités dans les mains du collectif de salariés.

Remarque : notre évolution s'applique à toute S.A., SARL et même aux coopératives¹⁶.

Nous disons que cette évolution, solidement fondée sur les droits issus de la propriété et non sur des énoncés moraux (de démocratie, d'émancipation, etc.) est **L'Étape nécessaire** pour toutes les évolutions ultérieures inspirées par des énoncés de démocratie, d'émancipation, d'équité.

Gouvernance de la société-entreprise

Rappelons que de nombreux ouvrages ou articles, à propos d'alternatives au capitalisme, traitent de ce qu'il faudrait organiser et faire, ainsi que des outils de gestion qui devraient être utilisés¹⁷. Malheureusement, aucun de ces ouvrages ou articles (1-) explique par quels discours et par quels processus le contexte politique et social aurait suffisamment évolué pour permettre d'initier la mise en œuvre ce qu'ils proposent, (2-) envisage des détournements et des captations de pouvoir (ex : par une élite du verbe) et des obstacles (ex : hostilité des milieux bancaires, de puissances étrangères).

Le point (1-) étant abordé dans le chapitre précédent, nous proposons quelques réponses à ce point (2-), réponses même pas esquissées dans les autres propositions alternatives au capitalisme¹⁸.

15 Ex : au titre de l'exercice 2023 de Total Energie : Si la rémunération des actionnaires (15.683 millions €) était versée aux employés (102.579 personnes), chacun aurait reçu, en moyenne 148.782 € !

16 Dans une coopératives, une grande partie des salariés, mais pas tous, sont des sociétaires. Le collectif de salariés se substituera aux sociétaires pour élire les responsables et les salariés personnellement sociétaires cumuleront deux rémunérations, éventuelles, de leur capital : (1-) en tant que personnellement sociétaire et (2-) en tant que membre du collectif de salariés.

17 Ex : Voir la méthode CARE et les travaux de P.L Brodier sur la VA ; voir les articles [sortir du capitalisme, discussion à partir des propositions de Friot et Lordon](#) et article [Avec Lordon, Piketty et tous les autres économistes pas de danger pour le capital au XXIe siècle](#)

18 Voir toutefois notre analyse des 4 mesures du point « L » de F. Lordon : ré-installation flash d'un contrôle des capitaux, sortie de l'euro, nationalisation des banques et surtout suspension, voire expropriation, des médias sous contrôle du capital (dans « *Vivre sans ? Institutions, police, travail, argent* »..., Paris, La Fabrique, octobre 2019) dans notre article [sortir du capitalisme, discussion à partir des propositions de Friot et Lordon](#). Toutefois, F. Lordon ne dit rien sur les discours et processus pouvant amener au pouvoir des responsables politiques devant mettre en œuvre de telles mesures.

Article (C-1-v) Analyse des réactions au sujet « *Collectif de salariés propriétaire au titre du capital qu'il apporte* »

Tout d'abord, en supposant des producteurs de biens et de services et des consommateurs libres, mais cadrés dans un État de droit « libéral-bourgeois »¹⁹, quelques nécessités sont à prendre en compte par chaque entreprise, par chaque collectif de salariés dirigeant l'entreprise, ex : (a-) ne pas dépenser plus de richesses que de richesses créées²⁰, (b-) un minimum de compétences selon ses responsabilités dans l'organisation, (c-) des clients-consommateurs libres d'acheter ou non.

Remarque : les changements organisationnels pour répondre aux points (a-) et (b-) peuvent être très progressifs, ex : tout C.A., dans lequel la majorité des actionnaires change, est amené à changer de PdG et de direction générale, mais la grande majorité des salariés est conservée et l'organisation n'est pas toute chamboulée.

Quelle que soit leur gouvernance, les responsables nommés par le collectif de salariés doivent prendre en compte toutes sortes de difficultés ou d'obstacles plus ou moins prévisibles ou indépendants de leur volonté, ex : des difficultés techniques ou d'approvisionnement, des biens et services produits qui n'intéressent pas ou plus suffisamment de clients, un produit concurrent soudain beaucoup plus apprécié, etc....

Toutefois, ces difficultés ou obstacles devront être surmontées par ces responsables sans perdre de vue des objectifs et des priorités dictés par la majorité du C.A., donc du collectif de salariés, ex : pérennité de l'établissement plutôt qu'une délocalisation.

Il en est de même pour résoudre toute difficulté, tension et revendications internes au collectif de salariés.

Environnement économique et financier et possible hostilité

Nous examinons deux difficultés, du fait d'un environnement économique hostile : (1-) un défaut de financement, notamment par la diminution de prétendants actionnaires, ceux aux rêves lucratifs brisés car ne pouvant plus avoir la majorité dans les C.A. et dans la répartition de la rémunération du capital et (2-) Comportements hostiles.

Ces difficultés sont à considérer quelle que soit l'évolution espérée du capitalisme si l'environnement économique, notamment à l'étranger, est hostile à cette évolution. La question générale posée est « jusqu'à quel point peut on changer le capitalisme dans un seul pays ? »

(1-) Notre évolution devrait avoir un impact limité sur la capacité de financement, pour au moins trois raisons : (a-) le financement d'une entreprise par émission d'actions (avec l'arrivée ou non de prétendants actionnaires) est minime. De nos jours, la plus grande partie du financement est sous forme de prêts bancaires (surtout) ou obligataires (un peu) directement accordés à l'entreprise, à son collectif de salariés, par les banques ou les marchés financiers²¹, (b-) notre évolution s'applique à toute société anonyme, dont les banques, y compris les succursales françaises de sociétés et banques étrangères : elles seront, comme toute autre société anonyme, devenues des [SAPO \(Société anonyme à participation ouvrière\)](#), dirigées par des responsables nommés par leur collectif de salariés et (c-) les investissements dits « étrangers » sont, comme les autres, essentiellement sous forme de prêts aux entreprises et non sous forme d'achat d'actions émises.

19 Avec des lois et règlements, de toutes sortes et plus ou moins contraignants, à propos de, liste non limitative, salaires, conditions de travail, droits syndicaux, environnement, santé publique, discriminations, marchés publics, biens communs, fiscalité, etc.

20 Doctrine économique attribuée aux socialistes par quelques railleurs : *on perd sur chaque affaire, mais on se rattrape sur le nombre d'affaires.*

21 Voir le [rapport de l'AMF](#), (prenant en compte les données jusqu'en 2018) qui conclut : « il reste enfin à déterminer le nouveau rôle des marchés financiers : à quoi servent-ils s'ils ne servent plus à financer les entreprises »

Article (C-1-v) Analyse des réactions au sujet « *Collectif de salariés propriétaire au titre du capital qu'il apporte* »

(2-) Il est difficile de prévoir tous les comportements hostiles, en particulier ceux qui pourraient conduire à des conflits perdants-perdants économiquement, leur objectif étant plus « politique » que « économique ».

Nous prenons comme exemple une société dont les actionnaires, devenus minoritaires et le collectif de salariés majoritaire, procèdent d'une holding contrôlant, notamment à l'étranger, des sociétés fournisseurs ou clientes de celle-ci²².

Dans cette configuration, les actionnaires de la holding sont certes minoritaires quant aux décisions et à leur rémunération en France mais la holding, via les actionnaires qui la contrôlent, peut pousser les fournisseurs ou clients à « ne pas faire de cadeaux », notamment en fixant les prix de transfert, entre unités légales, des biens et services reçues ou fournies, ou en bloquant ces échanges.

C'est en effet en fixant les prix de transfert de biens et de services entre unités légales d'un même groupe que sont ajustés les résultats de chaque unité légale²³. L'optimisation est faite au niveau du groupe, de la holding.

Mettre en faillite une unité légale est certes possible. Sans même considérer le volet juridique, c'est une opération bien compliquée car elle remet en cause les échanges de biens et services et l'organisation entre unités légales.

Mais, comme aujourd'hui, la délocalisation des activités d'une unité légale (jusqu'à la faire disparaître) vers un pays plus avantageux (moins disant socialement, proximité de ressources et/ou de clients) est très envisageable. Actuellement, cette délocalisation, au moindre coût, ne peut se faire qu'avec la participation de l'unité légale « sacrifiée » : transfert à bas prix des moyens de production, déménagement de ceux-ci vers la nouvelle usine et assistance à leur mise en œuvre. Nul doute que le collectif de salariés de la société « à sacrifier », propriétaire majoritaire des actifs, interdira souverainement ces opérations. La mise en place d'une usine délocalisée devra alors nécessiter des investissements beaucoup plus importants (achat des moyens de production et de mise en opération de ceux-ci), ce qui peut grandement compromettre la rentabilité de la délocalisation.

Bien entendu, et comme actuellement, s'il s'agit uniquement d'augmenter la production à l'étranger sans nécessité d'investissements supplémentaires et de la diminuer en France, les alternatives sont peu nombreuses, ex : se diversifier et travailler pour d'autres entreprises ou clients, en tenant compte d'éventuelles contraintes d'exclusivité à remettre en cause.

22 Question posée lors du [colloque capitalisme&théorie](#)

23 Compte tenu, entre autre, de la fiscalité dans chaque pays, des investissements à privilégier, pays par pays, etc...

Annexe : support d'intervention

Diapositive 1

Dans la guerre des classes, c'est la classe des riches qui a gagné, plaisante **W. Buffett**²⁴, et ce malgré d'admirables discours et des luttes héroïques « réformistes » aussi bien que « révolutionnaires », avec leurs lots de martyrs. Sachant que ceux qui possèdent ou contrôlent les moyens de production (les riches) dominent la société, il est temps de reconsidérer les processus d'appropriation qui conduisent à cette domination en complétant l'approche fondée sur (1-) la dialectique « capital-travail », (2-) l'exploitation des travailleurs et (3-) l'accumulation du capital.

Mon sujet est l'appropriation et non, ensuite, les droits issues de la propriété (ex : droit d'exploiter (fructus) sans vergogne) : l'exploitation de type « salariale » existe depuis **la nuit des temps**²⁵, avec ou sans le capitalisme, et est très largement traitée par tout humaniste, marxiste ou non.

Diapositive 2

Tout d'abord, j'affirme que les questions des droits, dont ceux de l'appropriation, doivent inclure la question de déterminer si une personne physique ou morale doit être ou non sujet de **droit**²⁶,

puis, je pose que le procès du capital est à étudier en trois circuits²⁷ : (1-) *circuit de production des biens et des services générant la plus-value*, (2-) *circuit de production et de reproduction de la force de travail*, (3-) *circuit de production et de reproduction des moyens de production*.

Les 2.ième et 3.ième circuits ont donc trait aux deux « facteurs de production » de Marx (force de travail et moyens de production).

Le 1.ier circuit est abondamment étudié par Marx et tous les économistes.

Le 2.ième circuit est étudié par les féministes matérialistes, entre autre par Tithi Bhattacharya citant M. Lebowitz²⁸ (à l'origine du terme de « circuit de production de la force de travail »).

Ensuite, pour décrire le fonctionnement des 1. et 3.ième circuits, je remplace la dialectique « *capital-travail* » (qui conduit à croire que seul *l'actionnaire* apporte le *capital* et que les *salariés* apportent uniquement leur *travail*) par la dialectique « *actionnaires – entreprise (son collectif de salariés) – salariés* ». Cette dialectique permet de montrer que le collectif de salariés est bien sûr le seul acteur du premier circuit, mais est aussi le principal acteur et contributeur du 3.ième circuit²⁹.

24 W. Buffett : interview dans le New York Times publiée le 26 novembre 2006.

25 Le rapport salarial date au moins du moyen-âge ; voir *Relation salariale et temps du travail dans l'industrie médiévale* de M Arnoux dans la revue *moyen-âge* 2009 (tome CXV). *Les lois coercitives pour la prolongation de la journée de travail du milieu du XIVe à la fin du XVIIIe siècle*. Voir également Le Capital 1, Chap 8 paragraphe 5 *La lutte pour la journée de travail normale*.

26 « *le système juridique est fait d'un ensemble d'objets de droit (ex : terrains, locaux, machines, logements) et de sujets de droit - les individus et les personnes morales -, ces derniers ayant des droits sur les objets de droit* » (J.P. Robé, *L'entreprise et le droit*, Puf, collection *Que sais-je ?* N°3442). Les affirmations que les esclaves, les femmes et les enfants (CIDE de 1989) sont des sujets de droit ont été des progrès majeurs de l'humanité. Il en sera de même lorsque les collectifs des salariés des entreprises et la Nature seront sujets de droit (voir Michel Serre *Le contrat naturel* (1990) et les constitutions de certains pays).

27 Voir article [les trois circuits du capitalisme](#)

28 Tithi Bhattacharya (Dir) (*Avant 8 heures, après 17 heures*, Blast) en mobilisant l'économiste Lebowitz M. qui parle du « 2. circuit » non étudié par Marx (*Beyond Capital: Marx's Political Economy of the Working Class*, Basinst, Macmillan).

29 Voir article [Dialectique capital-travail, impasse pour changer le capitalisme](#)

Article (C-1-v) Analyse des réactions au sujet « *Collectif de salariés propriétaire au titre du capital qu'il apporte* »

Les liens financiers (entre comptes bancaires de l'un et de l'autre) sont alors les suivants :

(1-) Entre actionnaires et salariés : AUCUN lien

(2-) Entre actionnaires et collectif de salariés (entreprise): (a-) capital social, (b-) dividendes et « rachat » d'actions

(3-) Entre collectif de salariés et salariés : salaires, charges sociales, etc. etc.

(4-) Entre le collectif de salariés et tous les fournisseurs, clients, banques, marché financier.

En outre, à l'instar de J. Locke, je prend d'abord en compte la phase « acquisition initiale » d'un bien qui n'est encore la propriété de personne³⁰,

Enfin, pour montrer l'importance de la contribution du collectif de salariés aux actifs de l'entreprise (à ses moyens de production), j'analyse simplement le *bilan comptable*³¹ ainsi que les procédés « *investissements à effet de levier* » et « *rachat d'actions* » permettant aux actionnaires d'être propriétaires de tous les actifs tout en y contribuant, voir le bilan comptable, que très peu³².

Diapositive 3

Or, au sein de l'économie libérale et du capitalisme, fondés sur l'échange marchand, il est posé que seul celui qui paye peut s'approprier un bien, dont des moyens de production. Ce n'est pas le cas des actionnaires, car ceux-ci conservent l'exclusivité de l'appropriation des moyens de production, quelle que soit leur contribution à ceux-ci³³. Quant au collectif des salariés, il n'est jamais propriétaire de quoi que ce soit, même s'il le paye, car il n'est pas sujet de droit³⁴.

Pourtant, le collectif de salariés contribue de manière très importante aux actifs (aux moyens de production), non seulement en réinvestissant en actifs une partie des bénéfices (augmentation des fonds propres), mais surtout en empruntant et en remboursant, en louant et en entretenant des moyens de production. Les actionnaires lui font porter le risque de la faillite, de la liquidation.

Toutes ces contributions du collectif de salariés sont faites en plus de payer salaires, charges et taxes, dividendes aux actionnaires et même « rachat » de leurs actions, actions annulées ensuite. In fine, comme le montre clairement les bilans comptables, la contribution aux actifs du collectif de salariés devient rapidement bien supérieure à celle des actionnaires.

Exemples de ratios capital social/montant des actifs (selon bilan 2023) : Renault (24), PSA (bilan 2019 ; 4,5), Stellantis (6520!), LVMH (93), Safran (568), Carrefour (30), Vinci (8).

Diapositive 4

Lois permettant l'appropriation exclusive par les actionnaires, en ne payant presque rien.

30 Pour J. Locke, tout humain est propriétaire de lui-même et donc de tout bien produit par son travail. Voir les articles montrant la similitude entre le mouvement des enclosures, dénoncé par Marx, les procédés actuels d'acquisition des « actifs », le pillage de la Nature.

31 Dont ceux des principales sociétés du CAC 40 dans l'article [Dans le CAC 40 qui possède et qui profite le plus sans payer](#)

32 Voir article [qui paye et qui s'approprie les moyens de production](#)

33 L'apport des actionnaires à l'entreprise, ce qui sort de leur poche, est mentionné à la ligne « capital social » du bilan. *Rappel : les échanges d'actions sur le marché boursier « secondaire » n'apportent aucun financement aux entreprises concernées ; elles changent simplement de propriétaires.*

34 Rappel juridique : pour avoir un droit, dont celui d'être propriétaire, il faut être, évidemment, sujet de droit. Dans les S.A. et autres S.A.R.L., l'entreprise, son collectif de salariés, n'existe pas en droit.

Article (C-1-v) Analyse des réactions au sujet « *Collectif de salariés propriétaire au titre du capital qu'il apporte* »

(1-) les lois des années 1860 sur la "responsabilité limitée" (et [premier article du Chapitre V : Des sociétés anonymes du code du commerce](#)) (« *La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.* »)

(2-) la non existence juridique de l'entreprise, de son collectif de salariés (sauf dans les SAPO ([neuvième et dernière section de ce Chapitre V](#)))

(1-) les lois des années 1860 sur la « responsabilité limitée »

(a-) avant ces lois, responsabilité illimitée (les actionnaires risquaient leur fortune (personnelle) et leur honneur). Selon Marx et bien d'autres, une fortune « initiale » est alors indispensable.

Seule solution pour l'actionnaire : partager les risques avec d'autres actionnaires, mais avec l'inconvénient de partager aussi pouvoir et propriété.

(b-) avec ses lois, risques financiers limités à la mise, conjugaison de deux possibilités pour l'actionnaire :

(b-1-) partager les risques, toujours limités, avec d'autres actionnaires, mais avec l'inconvénient de partager aussi pouvoir et propriété

et surtout

Diapositive 5

(b-2-) limiter son risque grâce à l'entreprise, à son collectif de salariés, mais sans rien céder de son pouvoir et de sa propriété.

Le collectif de salariés, le plus souvent en empruntant, prend la partie illimitée des risques (jusqu'à fermeture et chômage) et l'actionnaire a un risque limité à sa mise, MAIS est néanmoins seul à détenir pouvoir et propriété de TOUT ce qui a été investi, du « *capital réel* » (dixit CH. Gide), surtout grâce au collectif de salariés.

Remarque : l'adjectif « limitée » est donc un euphémisme. Les risques sont liées au projet industriel. La limitation des risques pour les actionnaires ne peut se faire que si d'autres qu'eux prennent les risques : le collectif de salariés. Il y a partage des risques MAIS sans partage des titres de propriété et des pouvoirs.

Rappel: voir dans le bilan comptable la disproportion entre le "capital social" (ce qu'a apporté l'actionnaire) et le montant des actifs : cumul des « effets de levier » et des « rachat » d'actions.

(2-) l'inexistence juridique du collectif de salariés

Cette énorme injustice de traitement entre les actionnaires et le collectif de salariés est encore plus visible lors d'un « rachat » d'actions.

(a-) Lorsqu'un actionnaire B rachète des actions à un actionnaire A, cet actionnaire B en devient propriétaire. *Rappel : Dans cette transaction (sur le marché financier secondaire), l'entreprise ne reçoit pas un sous, mais elle peut changer de propriétaire, sans que les salariés aient leur mot à dire..*

Article (C-1-v) Analyse des réactions au sujet « *Collectif de salariés propriétaire au titre du capital qu'il apporte* »

(b-) lorsque le collectif de salariés, sur ordre des actionnaires, rachète des actions à des actionnaires A, ce collectif n'en devient pas propriétaire : ces actions « rachetées » sont annulées.

Tout financier trouve cela très astucieux : non seulement l'actionnaire reçoit du cash, mais les actions restantes prennent de la valeur, car assises sur les mêmes actifs.

Il est surprenant qu'une telle « régulation » (lois sur la responsabilité limitée + collectif de salariés non sujet de droit) ne soit pas analysée et dénoncée, alors même qu'elle permet des « échanges marchands » en totale contradiction avec les règles marchandes respectées par tous : règle d'acquiescer que si on paye (en monnaie ou en « industrie ») et seulement à hauteur du montant payé, et règle de ne rien acquiescer si on ne paye pas.

Les actionnaires acquiescent tout en ne payant que presque rien (ils ne versent qu'une « amorce » selon Charles Gide en 1931).

Le collectif de salariés n'acquiesce rien tout en payant presque tout (en plus de payer salaires, charges, dividendes aux actionnaires, « rachat » de leurs actions, etc.).

Remarque : dans les années 1860, lors de la promulgation de ces lois en UK et en France, le concept de « personne morale » n'existait pas vraiment. Il existait en 1901 et les associations, personnes morales, ont pu être sujet de droit (article 6 de la loi de 1901). Dans les SAPO (1917), le collectif de salariés est sujet de droit.

Diapositive 6

A partir de ces constatations, j'avance une piste stoppant cette dépossession incontestable du salariat : l'affirmation du collectif de salariés comme *sujet de droit* afin qu'il soit « naturellement » propriétaire des moyens de production au prorata de sa contribution à ceux-ci.

Cette proposition n'a rien d'extraordinaire, car elle existe déjà : Dans une [SAPO \(Société anonyme à participation ouvrière\)](#), « *Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié, constitué en société commerciale coopérative de main-d'oeuvre* »³⁵.

Les actionnaires actuels conservent bien sûr entièrement tous leurs titres de propriété que sont leurs actions, mais il est décidé que le collectif de salariés, et selon les mêmes critères, soit propriétaire d'actions, dont le nombre est au prorata de sa contribution aux actifs de l'entreprise et aux moyens de production en général (dont ceux loués et ceux entretenus):

Ex : si le bilan comptable montre que la valorisation des actifs est de 20 fois le capital social (seul apport des actionnaires valant titres de propriété), le collectif de salariés a, au moins, 19 fois plus d'actions que les actionnaires.

Diapositive 7

Ce strict respect, respect du droit d'acquiescer que ce que l'on paye, permettra au collectif de salariés, sujet de droit, d'être largement majoritaire dans les conseils d'administration.

Largement majoritaire et « bien » représenté³⁶, le collectif aura des objectifs et des scrupules différents de la poignée d'actionnaires actuels, tout en ayant immédiatement la plus grande partie

35 Voir notre article [Collectif de salariés actionnaire majoritaire d'une S.A. : une mise en œuvre juridique.](#)

36 Les élus du collectif de salariés au C.A. seraient assez représentatifs du collectif et de la population en général.

Article (C-1-v) Analyse des réactions au sujet « *Collectif de salariés propriétaire au titre du capital qu'il apporte* »

des revenus du capital à se partager ... équitablement³⁷.

Cette évolution permettra également une stabilisation de la sphère financière en supprimant la spéculation fondée sur la valorisation boursière des actions au regard de la valeur des actifs. En effet, TOUTE contribution aux actifs, aux moyens de production, augmente d'autant le nombre d'actions. Cela rendra la valorisation des actions beaucoup moins spéculative et plus stable.

Remarque : Cette évolution supprimera ipso facto la concentration des patrimoines.

Enfin, le collectif de salariés sera beaucoup moins enclin que les actionnaires actuels à spéculer et à vendre ses actions, au risque de perdre le contrôle³⁸.

Avec vous, je souhaite aborder les discours passés et le nouveau discours possible :

Tout d'abord, pourquoi cette analyse, si « factuelle », n'est elle pas faite depuis longtemps ?

Pour y répondre, je vous propose l'analyse historique suivante, pour aboutir à un nouveau discours :

Diapositive 8

Le discours du « capitaliste » est assez constant : il engage sa fortune personnelle (ou il emprunte personnellement) pour constituer les « actifs » de l'entreprise. Il dit donc avoir une fortune « initiale » puis accumulée.

Marx récuse cette explication dans le chap 24 Capital 1 « *La prétendue « accumulation initiale* » : Il dénonce le mouvement des enclosures comme un « *dépouillement* », accaparement privatif des terres communes, ce que j'appelle une « acquisition initiale sans scrupule ».

Ensuite, après ce « *dépouillement initial* », L'appropriation décrite par Marx est tout à fait morale : Aussi bien dans « *travail salarié et capital*³⁹ »(1848) que dans *Le Capital* (1867)⁴⁰, Marx décrit un capitaliste qui risque sa fortune pour TOUT payer et qui est en plus un vrai chef d'entreprise à « *l'oeil averti* ».

Ce discours est vrai en 1848. Il est faux en 1867. Les lois sur la responsabilité limitée⁴¹ ont tout changé. Marx ne l'a pas vu, y compris lorsqu'il parle de la première crise financière du capitalisme en 1866⁴², justement causée par la non maîtrise de ces nouvelles lois⁴³.

Malheureusement, déboulonner, même sur ce seul point, l'icône Marx est impossible : la perte de capital symbolique est bien trop grande, en particulier pour tout chercheur biberonné à Marx.

Bien entendu, la droite ne saurait désavouer Marx sur cette dialectique « capital-Travail » : son discours sur le capitaliste qui paye tout et prend des risques la conforte grandement. Astucieuse, elle met en avant le PdG, le chef d'entreprise dynamique, bref l'homme de main, mais est très discrète

37 Pour les entreprises du CAC 40, 94 milliards € (exercice 2023). Voir [Dans le CAC 40 qui possède et profite le plus sans payer](#)

38 Voir article [Approche spinoziste de la finance et de l'économie réelle](#)

39 « *Le capitaliste achète avec une partie de sa fortune actuelle, ... la force de travail du tisserand tout comme il a acquis, avec une autre partie de sa fortune, la matière première, le fil, et l'instrument de travail, le métier à tisser* »

40 Dans *Le Capital* 1, Chap. V - *Procès de travail et procès de valorisation*, Marx écrit : « *Revenons maintenant à notre capitaliste. Nous l'avions laissé alors qu'il venait d'acheter sur le marché tous les facteurs nécessaires au procès de travail, les facteurs objectifs ou moyens de production, le facteur personnel ou force de travail. De l'œil averti du connaisseur, il a choisi les moyens de production et les forces de travail qui conviennent à son industrie particulière : filature, fabrication de chaussures, etc.* »

41 En France, [lois du 23 mai 1863](#) puis du 24 juillet 1867 ; [Article L225-1](#) du code du commerce

42 Voir chap 23 du Capital 1 et annexe de notre article [analyse critique de quelques concepts de Marx et de leur utilisation actuelle](#)

43 David Foucaud : *l'impact de la loi de 1862 généralisant la responsabilité limitée au secteur bancaire financier sur la crise anglaise de 1866* ; Presses de Sciences Po |« *Revue économique* » ; 2011/5 Vol. 62, pages 867 à 897

Article (C-1-v) Analyse des réactions au sujet « *Collectif de salariés propriétaire au titre du capital qu'il apporte* »

sur les capitalistes.

Diapositive 9

Comme Marx, la gauche ne décrit et ne dénonce que le premier circuit du capitalisme : accaparement d'une trop grande partie de la richesse produite grâce aux deux facteurs de production que le capitaliste financerait donc entièrement. C'est un discours moral (*démocratie, solidarité, justice sociale*) qui n'a envisagé que deux alternatives au nom de cette morale :

(1-) alternative « révolutionnaire », ex : nationalisation des moyens de production,

(2-) alternatives « humaniste » :

(a-) mieux partager la richesse produite (*soit par une meilleure distribution (salaires), soit par une redistribution financée par taxes et impôts*),

(b-) humaniser le procès de production et mise à disposition de biens et de services et

(c-) démocratiser la gouvernance.

(1-) L'alternative « révolutionnaire » a échoué tragiquement et lamentablement, et n'est encore soutenue que par une extrême gauche nostalgique,

(2-) L'alternative « humaniste » ne marche que s'il y a un grand rapport de force, ex : grèves générales de 1936 et 1968, patronat discrédité en 1945.

Les droits de propriété, fondamentaux, sont bien plus puissants que les énoncés moraux, d'autant qu'il y a concurrence entre « morales », ex : « *solidarité&justice sociale* » vs « *travail&mérite&assistanat* », question de goût.

Depuis pas mal de décennies, ces discours « de gauche », inchangés quant au pouvoir d'achat et à la précarité, ne marchent plus. Les gens, hors élite, le constatent, en souffrent, vont donc voir ailleurs et disent vouloir essayer le R.N. La même impuissance est constatée pour les syndicats, qui déclinent partout.

Un discours fondé sur l'application des mêmes règles d'appropriation des moyens de production pour l'actionnaire et le collectif de salariés est le seul susceptible d'initier de profonds changements :

Concrètement, les deux reçoivent des titres de propriété que sont les actions, chacun au prorata de sa contribution aux « actifs » de l'entreprise :

(1-) « capital social » versé par l'actionnaire ;

(2-) tout le reste (montant des actifs - « capital social ») versé par le collectif de salariés.

Remarque : chacun se procure l'argent comme il le peut (fortune personnelle ou trésorerie, emprunt à sa famille ou à la banque ou sur les marchés financiers).

Pour terminer, voici une comparaison des discours pour abolir l'esclavage et pour « changer » le capitalisme :

Esclavage : ne pas seulement l'humaniser (certains ont milité pour humaniser, ex : Famille Shelby de la « case de l'oncle Tom »,), mais faire de l'esclave un sujet de droit,

Capitalisme : seulement l'humaniser (justice sociale, solidarité, démocratie), sans revendiquer que le collectif de salariés soit sujet de droit.

Diapositives projetées